

ARRETE

n° 2015070-0005 du 11 MARS 2015

fixant, suivant l'article L.171-7 du code de l'environnement, des mesures conservatoires à la société GRAVIRHIN pour l'exploitation de ses installations de carrière situées à Ensisheim au lieu-dit Maschiecke, jusqu'à leur régularisation, au titre du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment son article L171-7,
- VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 1994 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n°992943 du 18 novembre 1999 (*autorisation d'exploiter - validité 15 ans*),
- VU l'arrêté préfectoral n°02-2838 du 14 octobre 2002 (*prescriptions complémentaires: remise à niveau des prescriptions d'exploiter*).
- VU la demande d'autorisation d'exploiter du 8 août 2014 (*dépôt préfecture le 19 août 2014*) complété d'un erratum du 25 septembre 2014 (*dépôt préfecture le 26 septembre 2014*) pour notamment renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et gravier au lieu-dit « Maschiecke » à Ensisheim, considérée comme « recevable » par le préfet le 28 octobre 2014 et en cours de procédure d'instruction,
- VU la visite d'inspection du site de la carrière du 16 janvier 2015,
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées, du 22 janvier 2015,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de carrière relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement : rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection sus- visée a mis en évidence que l'exploitation de la carrière est menée sans l'autorisation administrative requise,

CONSIDÉRANT que qu'il n'y avait pas lieu de mettre en demeure la Sté GRAVIRHIN de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans l'objectif d'une régularisation administrative de la situation, compte tenu du fait qu'elle a déjà déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, complet et recevable,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement de prescrire à la société des mesures conservatoires jusqu'à la décision concernant la régularisation de l'installation,

CONSIDÉRANT que les enjeux majeurs concernant l'exploitation de ce site porte sur :

- les mesures de protection pour limiter et empêcher l'intrusion de personne sur le site,
- les dispositions à prendre pour la protection de la biodiversité,
- les mesures de traitement des eaux,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- les mesures de remise en état,
- les garanties financières de remise en état,

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant

APRÈS que la société GRAVIRHIN a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 -

La société GRAVIRHIN, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 3A route de Mulhouse – 68790 ENSISHEIM, se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de carrière situées sur les parcelles 50, 51 et 52- section 55 ; ban communal d' Ensisheim ; lieu-dit «Machiecke » (*voir plan en annexe*).

Le présent arrêté de mesures conservatoires ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la décision concernant la régularisation ultérieure des installations. Le non-respect de ses dispositions est de nature à motiver la suspension du fonctionnement jusqu'à la décision concernant la régularisation (*article L 171-7 du code de l'environnement*).

Article 2 : LOCALISATION

Par référence au plan cadastral **annexé** au présent arrêté, le périmètre du site est limité aux parcelles suivantes : 50,51 et 52 de la section 55 ; lieu-dit : Maschieke)

Toutefois, toute exploitation de terrain et matériaux est cependant interdite :

- dans une bande de 25 mètres comptés à partir de la limite Est de la carrière,
- dans une bande de 30 mètres autour de la pelouse xérophile mise en évidence sur le côté Sud de la carrière.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

Article 3 : PRODUCTION

La production moyenne annuelle est de 40 000 tonnes.

La production maximale annuelle ne doit pas être supérieure à 90 000 tonnes.

Article 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Nonobstant les prescriptions du présent arrêté de mesures conservatoires, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières susvisés doivent être respectées.

Article 5 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, sauf en ce qui concerne :

- les parties médianes et Est de la limite Nord, dont la banquette pourra être abaissée à la cote du carreau à sec de la carrière afin de mettre le site de la carrière en communication avec la carrière historique située au Nord immédiat, comme il est prévu au plan de remise en état annexé au présent arrêté,
- la partie Est de la carrière, où il est interdit de mener une quelconque exploitation sur une bande de terrains de 25 m de large comptés à partir de la limite Est,
- les terrains de, et autour de, la pelouse xérophyle/calcaréo siliceuse présente en partie Sud de la carrière, et ceux situés sur une distance de 30 mètres autour de cette pelouse xérophyle/calcaréo siliceuse, comme prévu au plan annexé au présent arrêté,

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Compte tenu de la présence de lignes électriques (*ligne souterraine en partie Nord-Ouest de la carrière*) sur le site, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 6 - BIODIVERSITE

L'exploitation est poursuivie dans le respect :

- du phasage d'exploitation proposé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 8 août 2014 complété susvisé, annexé au présent arrêté,
- et des mesures de réduction d'impact prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 8 août 2014 complété susvisé.

Dans un délai de 15 jours, les limites de la pelouse calcaréo siliceuse, ainsi que des terrains de protection autour de cette pelouse, doivent être matérialisées sur le terrain.

Article 7 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique est interdit, sauf s'agissant du pompage destiné à l'alimentation de l'unité de traitement de matériaux présente dans le périmètre de la carrière (*le débit de pompage ne doit pas dépasser 100 m³/h et l'exploitant doit être en mesure de le justifier par un comptage du débit de pompage*).

Article 8 – EXTRACTION

L'exploitation est menée sur

- la partie à sec du gisement :
 - côte du terrain naturel : 209/210 mNGF
 - carreau à sec de la carrière : vers 210 m NGF
- la partie sous eau, et au maximum jusque la cote 180 mNGF.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage :

- à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction,
- de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage,
- et dans le respect du phasage d'exploitation **annexé** au présent arrêté.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de:

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°) mesuré depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues et de remise en état (*voir plan **annexé** au présent arrêté*),
- 1/2,5 (environ 22°), pour les parties exploitées en eau.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 - REMBLAYAGE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière est interdit.

Article 10 – STOCKAGE DE DECHETS

Tout stockage de déchets dans le périmètre de la carrière est interdit.

Article 11 – PLAN D'EXPLOITATION

Le plan est mis à jour **tous les 6 mois** par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques qui sont mises à jour au moins **tous les ans**.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre du site d'exploitation (*carrière et stockages*),
- les bords de la fouille,
- les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales (*présence de ligne électrique*),
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les mètres d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (*équidistantes, tous les mètres de profondeur*),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site (*stocks, bassins, plateformes d'exploitation,...*), et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture et des portails et barrières d'accès,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière et aux stocks,
- les piézomètres et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Le plan mis à jour est communiqué **tous les 6 mois** à l'inspecteur des installations classées :

- au plus tard le 15^{er} juillet de l'année « n », pour la mise à jour en fin de 1^{er} semestre de l'année « n » »,
- au plus tard le 15 janvier de l'année « n+1 » pour la mise à jour en fin de 2^{eme} semestre de l'année « n » ».

Le plan d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué sur simple demande de l'inspecteur.

Article 12 – PROTECTION DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 12-1 Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 12-2 Eaux pluviales

il n'existe pas de surface imperméabilisée au droit du site ; les eaux pluviales s'infiltrent naturellement.

Afin d'éviter tout risque de contamination des sols, sous-sols et nappe il ne doit pas être procédé sur le site à :

- une opération de stockage de carburant,
- une opération de ravitaillement en carburant des engins de chantier,
- une opération d'entretien des engins.

Article 12-3 Eaux de lavage de matériaux

Aucun rejet à l'extérieur du site n'est autorisé.

Les eaux de lavage de matériaux doivent être préalablement décantées avant :

- infiltration au droit des terrains secs du site, au niveau du carreau de la carrière,
- surverse dans le plan d'eau de la carrière, mais sous réserve du respect des valeurs limites de qualité suivantes :
 - pH compris entre 6,5 et 8,5
 - température inférieure à 25°C
 - matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105)
 - demande chimique en oxygène sur effluent au rejet (*non-décantation supplémentaire suite à prélèvement*) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)
 - hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).
 - un point de prélèvement, au débouché du bassin de décantation et à la surverse dans le plan d'eau doit être aménagé pour la prise d'échantillon de rejet,
 - ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 13 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS et EAUX SOUTERRAINES

Article 13-1 surveillance de la qualité des rejets

En cas de rejet d'eaux de lavage décantées dans le plan d'eau de la carrière, ce rejet doit être **annuellement** contrôlé :

- les paramètres à rechercher sont pH, température, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux,
- les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection **au plus tard le 31 décembre de chaque année.**

Article 13-2 surveillance de la qualité des eaux souterraines

Définition de la surveillance

Dès la mise en exploitation en eau de la carrière, l'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines. :

- en aval et en amont de sa carrière,
- et dans le plan d'eau de la carrière.

Article 13-2-1 : Réseau de Surveillance

Article 13-2-1-1 : conception du réseau

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

- un puits en Amont hydraulique du site
- un puits en Aval hydraulique du site
- le plan d'eau de la carrière .

Au plus tard le 30 juin 2015, l'exploitant transmet au préfet, pour avis, une étude hydrogéologique avec proposition d'implantation justifiée de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Préalablement à la mise en exploitation sous eau de la carrière, mais après l'avis donné à sa proposition d'implantation, l'exploitant doit avoir fait réaliser les ouvrages de contrôle nécessaires à assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages qui seront définis à ce réseau de surveillance, et dont l'exploitant n'est pas propriétaire, ne peuvent être utilisés que sous réserve de l'autorisation de leur propriétaire.

En cas d'impossibilité d'utiliser les ouvrages définissant le réseau de surveillance :

- l'exploitant en informe immédiatement le préfet,
- propose un ouvrage de substitution assurant le même rôle de surveillance.

Article 13-2-1-2 : création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (notamment des puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire, **dans un délai de 15 jours maximum** après sa réalisation, le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

Article 13-2-1-3 - gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 13-2-2 - Programme de surveillance,

Article 13-2-2-1 - surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

| N°BSS de l'ouvrage | Localisation par rapport au site | Fréquence des analyses | Paramètres | |
|--------------------|----------------------------------|---|----------------------|-------------|
| | | | Nom | Code SANDRE |
| - à signaler | - Pz Amont | Semestrielle; en périodes de: - basses eaux - hautes eaux | PH | 1302 |
| - à signaler | - Pz Aval | | Chlorures | 1337 |
| | - Plan d'eau de la carrière | | Hydrocarbures totaux | 2962 |

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
- un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini, pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance ainsi que les paramètres à surveiller pourront ultérieurement être revus.

Article 13-2-2-2 - suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Dans le cadre de la surveillance, à chaque prélèvement d'eau souterraine en vue d'analyse, le niveau piézométrique sera relevé.

Au moins une fois par an, et de préférence sur la base du niveau piézométrique en période de Hautes eaux, l'exploitant dresse une carte des courbes isopièzes :

- l'exploitant s'assure préalablement que les têtes des puits de surveillance sont convenablement nivelées,
- il joint alors aux résultats d'analyses, la carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 13-2-1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article 13-2-2-3 – interprétation des résultats et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie il en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Article 13-3 transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2^{ème} semestre de l'année « n »).

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe du présent arrêté.

Pour les eaux souterraines, l'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 13-4 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

Article 14: GARANTIES FINANCIERES DE REMISE EN ETAT

La poursuite d'activité est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Les garanties financières de remise en état doivent être maintenues tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par un procès verbal de récolement. L'échéance de l'acte de cautionnement doit a minima être postérieure de 6 mois par rapport à l'échéance des travaux de remise en état.

Montant des garanties financières: Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière est estimé à 74 385,20 euros TTC :

- l'indice de référence TP01 utilisé est : 699,90 (avril 2014),
- le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 20 %,

Renouvellement des garanties financières: tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par un procès verbal de récolement, le renouvellement des garanties financières doit intervenir six (6) mois avant la date d'échéance du document. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six (6) mois avant la date d'échéance :

- un nouveau document dans les formes prévues réglementairement.
- et dont la limite de validité est a minima postérieure de 6 mois à l'échéance des travaux de remise en état.

Actualisation des garanties financières: L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 15: REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état doit être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes: mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle (*plan d'eau avec reconstitution de divers milieux favorables à la faune et à la flore*),

et selon les aménagements définis ci-dessous et conformément au plan de remise en état final annexé au présent arrêté et compte tenu des travaux d'extraction qui auront été réalisés.

Pour l'essentiel le site réaménagé sera constitué par un grand plan d'eau :

- dont le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- et avec les aménagements suivants :

| | |
|-------------|---|
| Limite Nord | <p>Partie Ouest :</p> <ul style="list-style-type: none"> - partie hors d'eau de la banquette périphérique est partiellement exploitée dans un souci de raccordement avec le terrain de la carrière historique au Nord immédiat - partie plane de la banquette en bord de plan d'eau : aménagement d'un cortège de mares de 6-10 m², déconnectées du plan d'eau de la carrière - conservation d'une partie des terrains à l'état graveleux - mise en place d'hibernaculum pour reptiles et batraciens (pierrets constitués de galets) <p>Plan d'eau</p> <p>Partie Est</p> <ul style="list-style-type: none"> - partie hors d'eau de la banquette périphérique est partiellement exploitée dans un souci de raccordement avec le terrain de la carrière historique au Nord immédiat - partie plane de la banquette en bord de plan d'eau : aménagement d'un cortège de mares de 6-10 m², déconnectées du plan d'eau de la carrière <p>Plan d'eau</p> <p>Angle Sud-Est de bord de plan d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - pieds de talus conservé à l'état graveleux - mise en place d'hibernaculum pour reptiles (pierrets constitués de galets) <p>Talus résiduels de la banquette, recouvert de terres de découverte et ensemencés</p> |
| Limite Est | <p>Banquette périphérique de 25 m de large non exploitée</p> <p>Talus de raccordement de la banquette au bord de plan d'eau : pente de 1/1,5</p> <p>Plantation de bosquets arbustifs d'essences locales</p> <p>En partie médiane de la limite Est, conservation du talus à l'état graveleux avec mise en place d'hibernaculum pour reptiles (pierrets constitués de galets)</p> <p>Plan d'eau</p> |
| Limite Sud | <p>Partie Est</p> <p>Banquette périphérique de 10 m de large</p> <p>Conservation de la Chenaies-Charmais en angle Sud-Est</p> <p>Talus de raccordement de pente 1/1,5 jusqu'au bord de plan d'eau</p> <p>Conservation du talus à l'état graveleux avec mise en place d'hibernaculum pour reptiles (pierrets constitués de galets)</p> <p>Plan d'eau</p> <p>Partie médiane</p> <p>Banquette périphérique de 10 m de large élargie à 30 m au droit de la pelouse calcaréo-siliceuse.</p> <p>Raccordement de la banquette et de la partie élargie au plan d'eau par talus de pente 1/1,5</p> <p>Ensemencement prairial du talus *</p> <p>Partie Ouest</p> <p>Banquette périphérique de 10 m de large, arborée d'essences locales</p> <p>Angle Sud-Ouest conservé à sec (station de Minuartie hybride)</p> <p>Mise en place de nichoir</p> <p>Talus de raccordement vers le plan d'eau de la carrière et vers la zone graveleuse de la mare, de pente 1/1,5 ; mise en place d'hibernaculum pour reptiles (pierrets constitués de galets):</p> <ul style="list-style-type: none"> - en pieds de talus vers le plan d'eau : • cortège de mares déconnectés du plan d'eau |

| | |
|--------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • puis zone de hauts fonds de pente 1/10, d'environ 70 m de long et d'au moins 20 m de large • plan d'eau <p>- en pieds de talus vers la zone graveleuse de la mare :</p> <ul style="list-style-type: none"> • zone à l'état graveleux, hors d'eau, d'environ 900 m² • mise en place d'hibernaculum pour reptiles (pierrets constitués de galets) • mare d'environ 300 m² |
| Limite Ouest | <p>Banquette de 10 m de large à l'état graveleux talus de raccordement vers la partie graveleuse Sud-Ouest (zone de la mare) et vers le plan d'eau de pente 1/1,5 Talus arboré sauf dans sa partie Sud Plan d'eau</p> |

S'agissant des aménagements destinés à favoriser le développement des batraciens ; ces aménagements sont notamment constitués de :

- un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et totalement déconnectées du plan d'eau de la carrière,
- la profondeur des mares doit être telles qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau,
- les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce,
- aux abords des mares, des petits dépôts de galets doivent être mis en place en tant que refuges.

Article 16 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (*formes de pente, revêtement, etc.*), et convenablement nettoyées,
- en cas d'émission de poussières, les pistes de circulation sont arrosées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, et en cas de nécessité des écrans végétaux sont mis en place
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Article 17 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société GRAVIRHIN.

Article 18 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Ensisheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la société GRAVIRHIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées) et le maire de Ensisheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Délais et voie de recours :

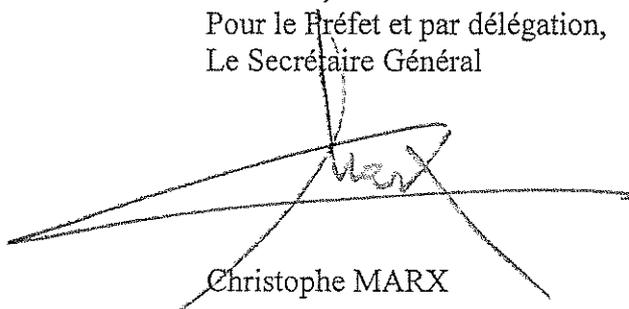
(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Fait à COLMAR, le 11 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Annexes

les plans

- plan de situation
- plan parcellaire
- plan de l'état actuel de la carrière et aménagements à protéger (bordure Est, pelouse calcaréo-siliceuse)
- plan de phasage d'exploitation,
- plan de remise en état finale

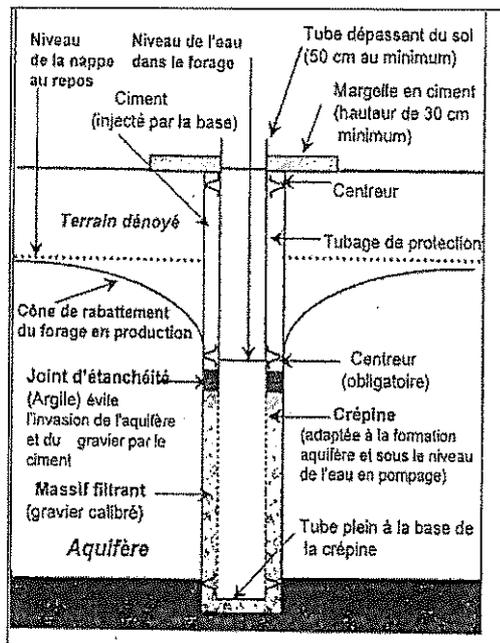
autres

Annexe

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

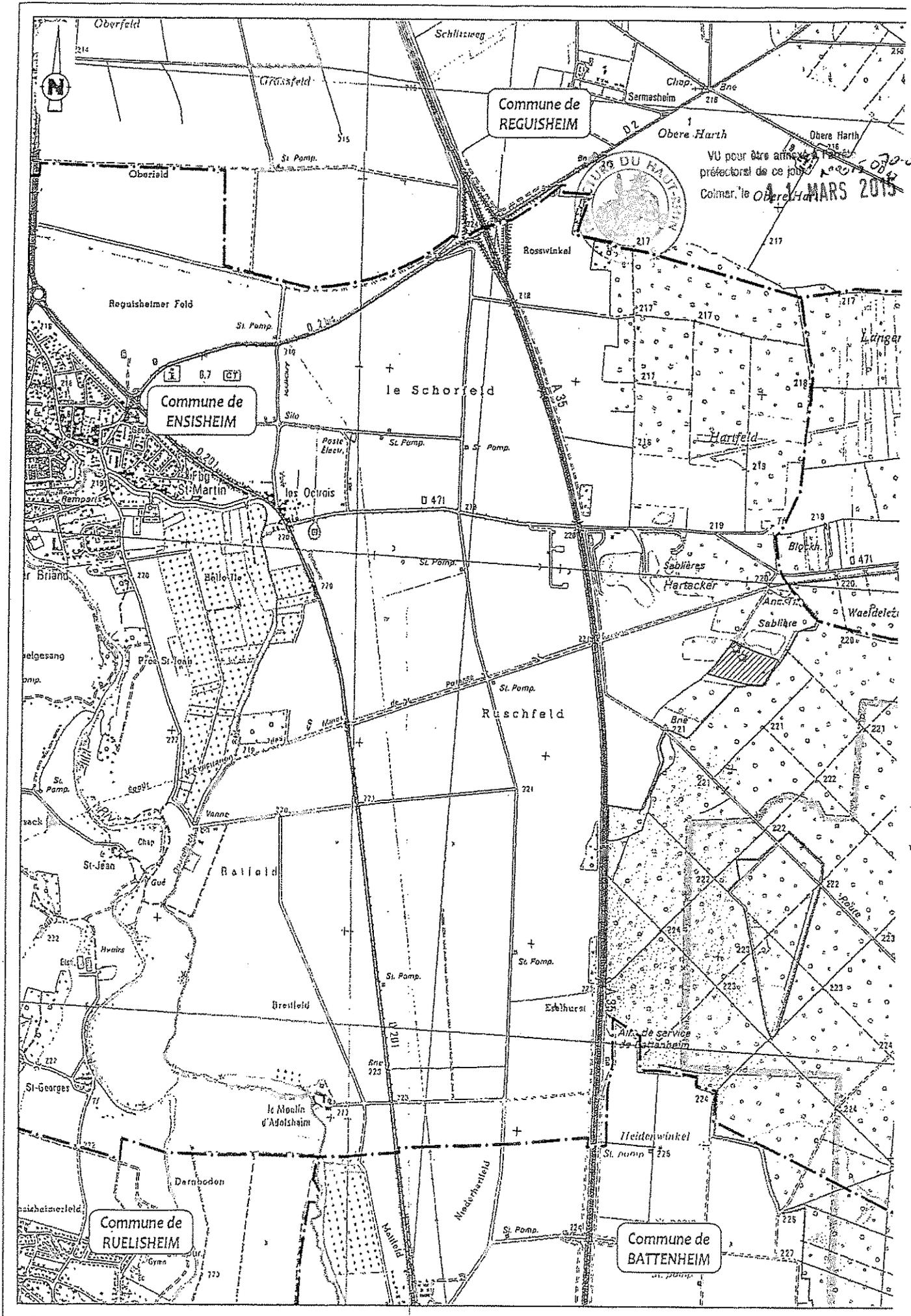
- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.

- Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



Annexe

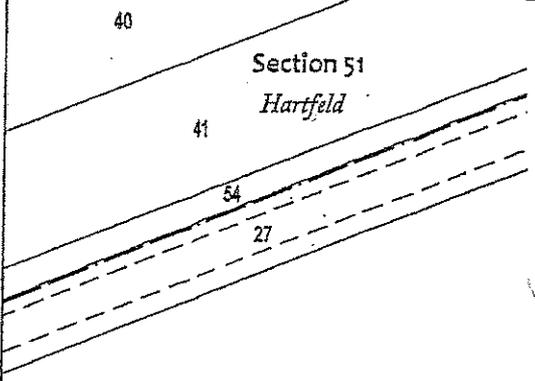
| IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE | | | | | | |
|------------------------------|------------------|------------|----------------------|-------------|---------------|-----------------------------|
| Codification locale | N° BSS | Profondeur | Niveau piézométrique | Nivellement | | |
| ANALYSES | | | | | | |
| Fréquence | Date | | | | | |
| RESULTATS | | | | | | |
| Code SANDRE | Nom du paramètre | Méthode | Unité | Résultat | Valeur limite | Origine de la valeur limite |



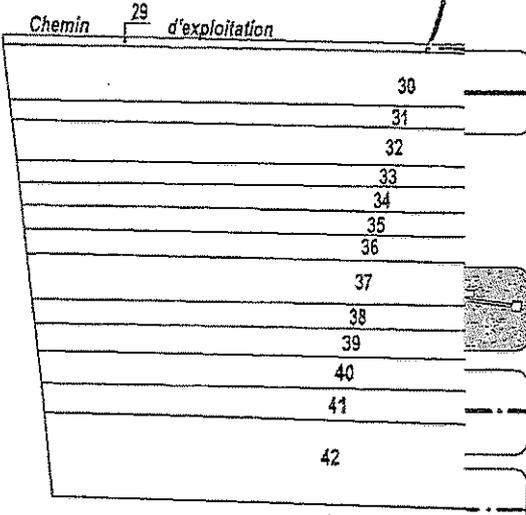
Gravrhin / Ensisheim (68)

20 19 18 17 16 14 13

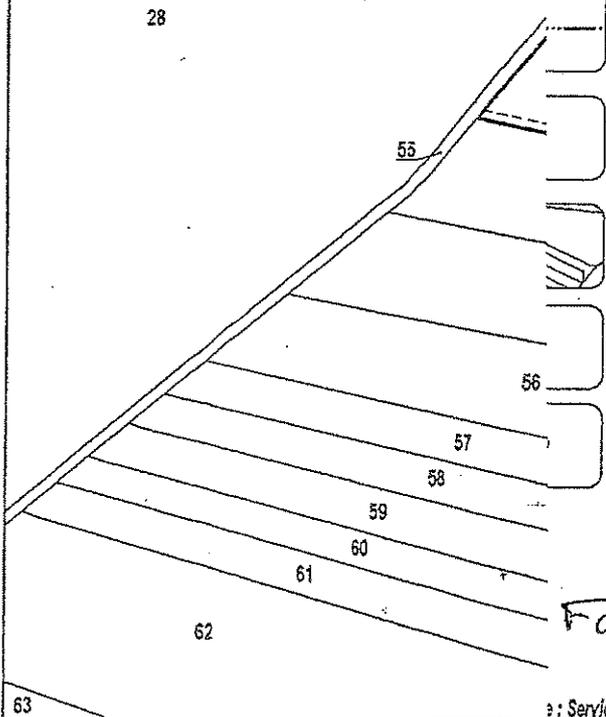
PLAN PARCELLAIRE



Service de consultation du plan cadastral
N° 2015 070-0005
11 MARS 2015



- 30 — Périmètre des terrains autorisés par arrêtés préfectoraux du 18 novembre 1999 et 14 octobre 2002, objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)
- 31
- 32
- 33
- 34
- 35
- 36
- 37 — Installation de traitement objet de l'enregistrement de mise en service au titre de la rubrique 2515-1b des ICPE (renouvellement)
- 38
- 39
- 40
- 41 — Limite communale
- 42

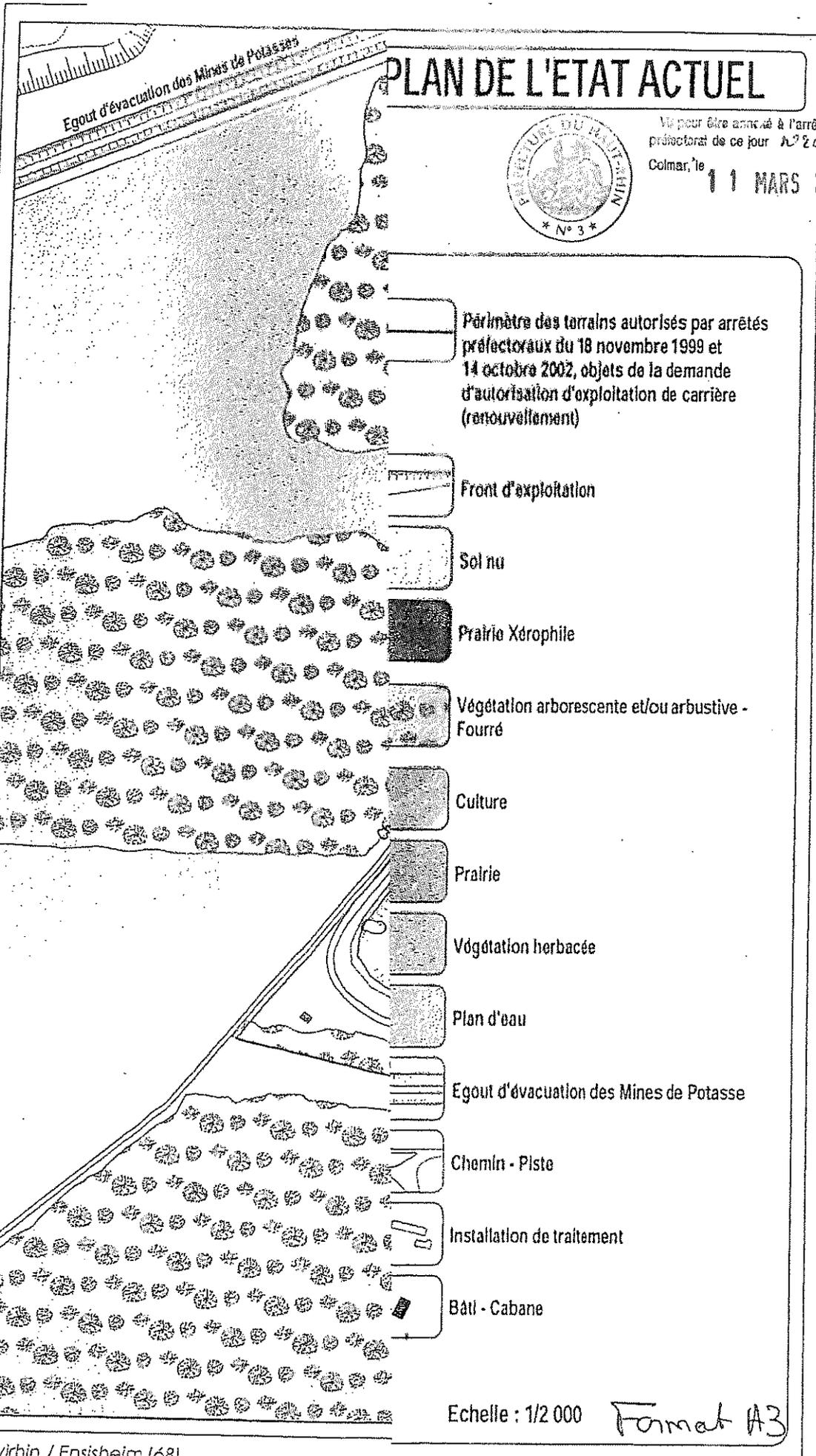


- 28
- 55 — Limite de lieu-dit
- Parcelle concernée par la présente demande - pp : pour partie
- Limite de parcelle
- 56 — Numéro de parcelle - pp : pour partie
- 57 — Cabane
- 58
- 59
- 60
- 61
- 62
- 63

Echelle : 1/2 500

Famat A3

Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastrale.gouv.fr



Gravirhin / Ensisheim (68)

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

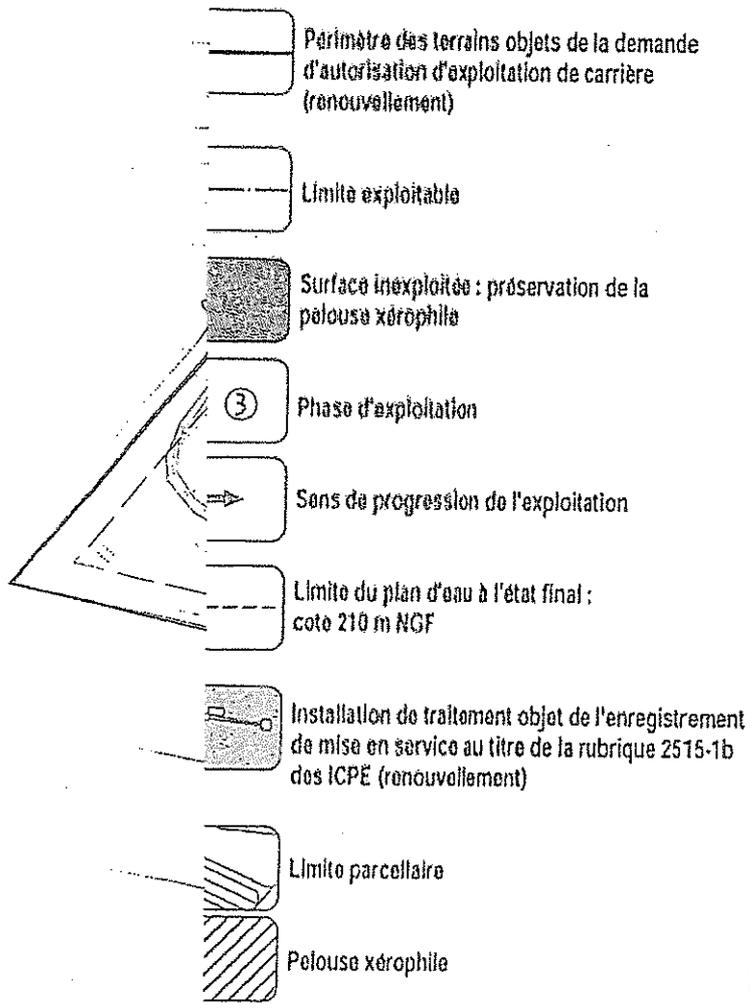


VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour
Colmar, le

192015070-0005
11 MARS 2015

Chemin d'exploitation

Chemin r

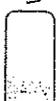


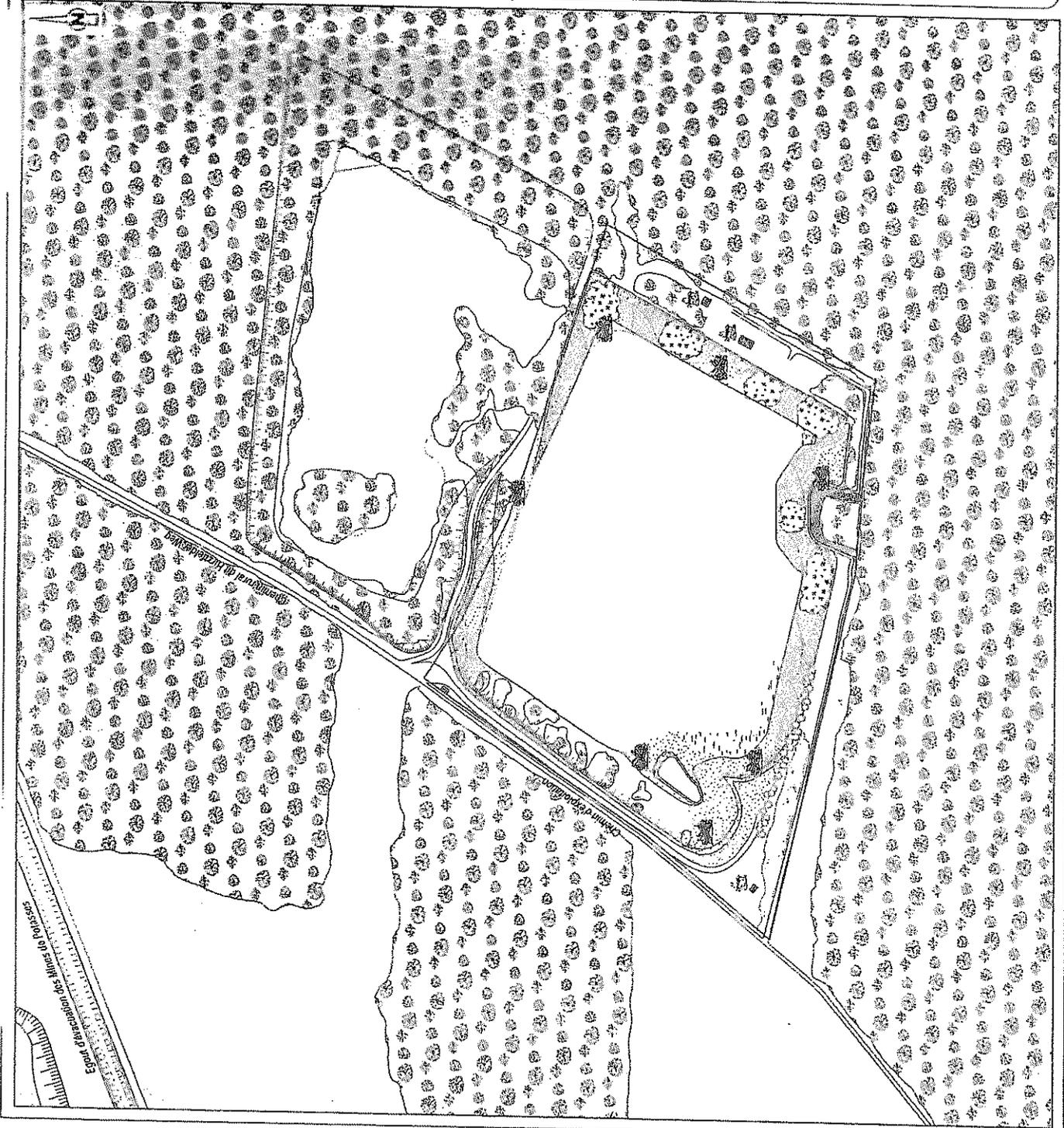
Echelle : 1/2 000

Format A3

Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastre.gouv.fr

PLAN DE L'ETAT FINAL

-  Périmètre des terrains objets de la présente étude
-  Maintien de secteurs non végétalisés avec substrat graveleux et création de mares
-  Aménagement et maintien de surfaces graveleuses pionnières sur les fronts
-  Ensemencement de Bromus erectus sur les talus
-  Plantation de bosquets arbustifs
-  Plantation d'une haie avec des espaces autochtones
-  Prairie Xérophile
-  Déploiement de trois nichoirs
-  Mise en place d'hibernaculiges
-  Talus - Front
-  Sol nu
-  Végétation arborescente et/ou arbustive
-  Culture
-  Prairie
-  Végétation herbacée
-  Plan d'eau
-  Egot d'évacuation des Mines de Potasse
-  Chemin - Piste
- Bâti - Cabane



préparé par le bureau
 11 MARS 2015
 Colmer

